

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.948 du 13 mars 2001

A.98.655/XIII-1988

En cause : **l'Association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Sprimont,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

CORSTJENS Marc,

ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine BRÜLS, avocats,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par l'association sans but lucratif ARDENNES LIEGEOISES, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont à Marc CORSTJENS en vue de construire un poulailler de 17.500 poules pondeuses sur les parcelles cadastrées Fays, section C1, n^{os} 1340b, 1344k et 1339a;

Vu la demande de mesures provisoires avec astreinte introduite le même jour par la même requérante;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 19 janvier 2001 par laquelle Marc CORSTJENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Anne DE BLUTS, loco Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Christine BRÜLS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 janvier 2001, Marc CORSTJENS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 5 mars 2001, la partie requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit être rejetée; qu'en conséquence, la demande de mesures provisoires doit suivre le même sort,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Marc CORSTJENS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires avec astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Marc CORSTJENS, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize mars deux mille un par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.